

**LAWS OF THE REPUBLIC OF VANUATU
CONSOLIDATED EDITION 2006**

Commencement: 7 August 1998

CHAPTER 241

EXPENDITURE REVIEW AND

*Act 3 of 1998
Act 36 of 2000*



AUDIT

ARRANGEMENT OF SECTIONS

PART 1 – PRELIMINARY

1. Application
2. Interpretation
3. Purpose of this Act

**PART 2 – PUBLIC ACCOUNTS COMMITTEE TO REVIEW PUBLIC
EXPENDITURE**

4. Public Accounts Committee
5. Chairperson of the Committee
6. *(Repealed)*
7. *(Repealed)*
8. Vacancy in the office of Chairperson
9. Other Committee members
10. *(Repealed)*
11. Procedure of Committee
12. Quorum of Committee
13. Duties of the Committee
14. Objectives and functions of the Committee
15. Powers of Committee
16. Reports of Committee
- 16A. Statement of action to be included in annual report
17. Privileges of witnesses
18. Secretarial and administrative assistance
19. Assistance generally

PART 3 – OFFICE OF THE AUDITOR-GENERAL

20. Establishment of the Office of the Auditor-General
21. Auditor-General
22. Remuneration and other conditions of employment of Auditor-General
23. Removal or suspension of Auditor-General
24. Contracting out activities of office
25. Auditor-General may delegate powers
26. Qualifications of Auditor-General
27. Duties of the Auditor-General

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

- 28. Conduct of audits
- 29. Incompatible functions
- 30. Procedures
- 31. Powers of the Auditor-General
- 32. Reporting
- 33. Annual report
- 34. Auditor-General may communicate with minister

PART 4 – GENERAL

- 35. Regulations
- 36. Offences
- 37. Penalties for offences
- 38. Transitional
- 39. Repeal

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT

An Act to provide for a committee to review public expenditure and establish the Office of the Auditor-General, and to provide for their objectives, functions and powers.

PART 1 – PRELIMINARY

1. Application

This Act applies to a ministry, agency, local authority and ministerial office.

2. Interpretation

(1) In this Act, unless the context otherwise requires:

"Accounting Officer" means any person who by any Act or by virtue of any appointment is charged with a duty to, or who actually does, collect, receive, disburse or deal in any way with any public money, or a person who is charged with the purchase, receipt, custody, or disposal of, or the accounting for, any public resources or public securities;

"agency" includes an office or instrument of the Executive Government other than a ministry and also includes an Organisation or corporation (whether established by statute or otherwise) and any subsidiary of a corporation where the Organisation or corporation either:

- (a) is substantially owned or controlled by Government; or
- (b) has a significant financial interdependence with the State by virtue of an allocation in an Appropriation Act; or
- (c) has significant use of or controls public money;

"Auditor-General" means the person appointed under this Act as Auditor-General and head of the Audit Office;

"Audit Office" is deemed to be that part of the Office of the Auditor-General charged with the responsibility of audit under this Act;

"books and accounts" or "books or accounts" includes all books, accounts, rolls, files, vouchers, receipts, cheques, records, registers, papers, documents, photographic plates, microfilms, photostatic negatives, prints, tapes, disks, computer reels, diskettes, and hard disk, perforated rolls, and any other type of written or electronic record whatsoever, and also includes all papers and other records relating to accounting operations and practice:

"Chairperson" means the Chairperson of the Committee:

"Committee" means the Public Accounts Committee established under the Standing Orders of the Parliament;

"Document" means a document in any form, and includes:

- (a) any writing on any material;
- (b) any information recorded or stored by means of any tape-recorder, computer, diskette, tape or other device, and any material subsequently derived from information so recorded or stored;
- (c) any label, marking, or other writing that identifies or describes anything of which it forms part, or to which it is attached by any means;
- (d) any book, map, plan, graph, or drawing;
- (e) any photograph, film, negative, tape, or other device in which one or more visual images are embodied so as to be capable (with or without the aid of some other equipment) of being reproduced;

"Estimates" means the statement of the proposed public revenues and expenditure during any financial year, as approved by Parliament, through the passing of an Appropriation Act;

"Generally Accepted Audit Practice" ("GAAP") means:

- (a) approved auditing report standards (within the international community) so far as those standards apply in the application of this Act; and
- (b) in relation to matters for which no provision is made in approved auditing standards, and which are not subject to any applicable rules of law, auditing policies, concepts or principles which may be regarded as appropriate in relation to the application of this Act and having the authoritative support of the auditing profession;

"Government contract" means any contract for provision of public resources or for the supply of goods, services or the execution of any works in consideration of and, payment of public money or any money, and includes any sub-contract made in

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

relation to such contract (whether or not the contract or sub-contract has been wholly or partly, performed or executed);

"Local Authority" means a local government council and municipal council, and includes any public authority, council or entity that derives the whole or part of its funding from the State, through an Appropriation Act;

"Minister" means the minister charged with the responsibility for the Office of the Auditor-General;

"Ministry" means a ministry of Government and includes a department, branch or division within a ministry, whether established by enactment or otherwise;

"Office" means the Office of the Auditor-General established under section 20 of this Act;

"public expenditure" means the commitment or expenditure of public money and includes:

(a) any loan obtained for or given by; or

(b) any public security provided to or by,

the Government of Vanuatu, a minister, ministerial office, ministry, agency or local authority;

"public money" means all the resources and entitlements owned by, owed to, or held by the State, or held by any ministry, agency or any other person for or on behalf of the Government or ministry or agency and includes public resources;

"public security" means any security issued pursuant to the Public Finance and Economic Management Act [Cap. 244] or any other Act in respect of money borrowed, or a guarantee given, by the State; and includes any loan or credit agreement, guarantee, indemnity, bond, note, debenture, bill of exchange, promissory note, stock and any other security, representing part of the debt of the State;

"State" means the State in right of the Government of Vanuatu and includes an agency, ministry, local authority and ministerial office;

"the Act" means the Public Finance and Economic Management Act [Cap. 244].

(2) Where a document is held by a board, council, committee, sub-committee, or other body:

(a) which is established for the purpose of assisting or advising, or performing functions connected with, any minister, ministry, local authority, agency or ministerial office; and

(b) which is so established in accordance with the provisions of any enactment or by the Council of Ministers, minister, ministry, local authority, agency, or ministerial office,

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

that document shall, for the purposes of this Act, be deemed –

(c) in any case where that body is established in respect of any ministry, agency, local authority or ministerial office to be a document held by that ministry or agency, local authority or ministerial office; and

(d) in any case where that body is established in respect of a minister, to be a document held by that minister.

(3) Where subsection (2) applies in respect of any body and that body is established for the purpose of assisting, advising, or performing functions conducted with any ministry, agency, local authority or ministerial office that body shall, for the purposes of this Act, be deemed to be part of that ministry, agency, local authority or ministerial office.

(4) A document held by any employee of a ministry, agency, local authority or ministerial office in his or her capacity as such or in his or her capacity as a statutory officer shall, for the purposes of this Act, be deemed to be held by the ministry, agency, local authority or ministerial office of which he or she is an officer or employee.

(5) Any document held by any independent contractor engaged by any minister, ministry, agency, local authority or ministerial office as such shall, for the purposes of this Act, be deemed to be held by the ministry, agency, local authority or ministerial office by which the independent contractor is engaged.

(6) The Minister may by regulation prescribe any local government body, instrument or agency thereof to be a local authority for the purposes of this Act.

(7) For the avoidance of doubt, it is hereby declared that the terms "ministry" and "agency" or "local authority" do not include:

(a) a Court;

(b) a tribunal or commission in relation to its judicial functions; or

(c) a Commission of Inquiry, Parliamentary inquiry, or Board of Inquiry or Court of Inquiry or Committee of Inquiry appointed pursuant to any enactment to inquire into a specified matter.

(8) A reference to a minister shall include a reference to a minister's ministerial office and staff employed in that office.

3. Purpose of this Act

The purposes of this Act are to give effect to the principle of the Executive Government's responsibilities to the public through Parliament to:

(a) make available such information as will enable Parliament to be informed of the scrutiny of public expenditure and the management of public money;

(b) promote the accountability of ministries and ministers of the State, where public expenditure and public money are concerned;

(c) promote the accountability of local authorities and agencies in the management of public money, money and resources of such authorities and agencies.

PART 2 – PUBLIC ACCOUNTS COMMITTEE TO REVIEW PUBLIC EXPENDITURE

4. Public Accounts Committee

- (1) The Committee has such functions, duties and powers as are conferred on it by this Act.
- (2) To avoid doubt, subsection (1) does not limit any functions, duties or powers conferred on the Committee by the Standing Orders of the Parliament.

5. Chairperson of the Committee

- (1) The Chairperson of the Committee is to be a member of the Parliament who:
 - (a) is not a member of the Government; and
 - (b) has the capacity to discharge the functions of the Chairperson; and
 - (c) has an understanding of Government.
- (2) The Chairperson is to be appointed by the Parliament.
- (3) If the Parliament is not in session and the position of Chairperson is vacant, the Speaker of the Parliament may appoint a member of the Parliament who satisfies the criteria in subsection (1) to act as the Chairperson until the Parliament appoints the Chairperson.
- (4) If the Chairperson of the Committee becomes a member of the Government, the Chairperson is taken to have resigned from the Committee on that event occurring. A new member of the Parliament must be appointed as the Chairperson in accordance with this section.
- (5) The Chairperson may at any time resign as Chairperson by notice in writing addressed to the Prime Minister.
- (6) Without limiting sections 7 and 8, the Chairperson ceases to be the Chairperson when the Committee ceases to exist in accordance with the Standing Orders of the Parliament.

6. *(Repealed)*

7. *(Repealed)*

8. Vacancy in office of the Chairperson

- (1) On the occurrence of a vacancy in the office of Chairperson (whether by reason of death, resignation, or otherwise), and in the case of absence from duty of the Chairperson (from whatever cause arising), the Committee may, notwithstanding the provisions of section 5, from amongst its members appoint a person who shall have and may exercise all the

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

functions, duties and powers of the Chairperson until either:

- (a) a person is appointed pursuant to section 5 in the case of a vacancy; or
- (b) the Chairperson resumes duties in the case of the Chairperson's absence.

(2) The fact that any person appointed pursuant to subsection (1) exercises any function, duty, or power of the Chairperson shall, in the absence of proof to the contrary, be conclusive evidence of that person's authority to do so and every reference to the Chairperson in this Act shall include a reference to any person appointed pursuant to subsection (1).

9. Other Committee members

(1) In addition to the Chairperson, the Committee is to comprise not more than 6 other members who must be members of Parliament appointed by the Parliament.

(1A) If the Parliament is not in session and there are vacant positions on the Committee, the Speaker of the Parliament acting on the recommendations of the Prime Minister and the Leader of the Opposition can appoint members of the Parliament to act as members of the Committee until such time as the Parliament appoints members of the Committee.

(2) The Committee shall comprise an equal number of members from Government and from members of Parliament who are not members of Government.

(3) Should any member of the Committee:

- (a) who is not a member of Government become a member of Government; or
- (b) who is a member of Government cease to be a member of Government;

then the member is deemed to have resigned from the Committee on that event occurring, and a new member must be appointed within 14 days of the former member's resignation in accordance with subsection (1) and consistent with subsection (2).

(4) No member of the Committee shall undertake, perform or engage in any employment, duty or function that shall be inconsistent with the performance by the member of the duties or functions imposed on that person pursuant to this Act.

(5) Without limiting section 10, a member of the Committee ceases to be a member when the Committee ceases to exist in accordance with the Standing Orders of the Parliament.

10. (Repealed)

11. Procedure of Committee

(1) Subject to the provisions of this Act, the Committee shall regulate its own procedure and shall, subject to subsection (2), meet at such times and places as the Chairperson or a quorum of the Committee shall determine.

(2) Unless otherwise directed by Parliament to meet more frequently the Committee shall meet at least once in every month, whether Parliament is in session or not, and notice of every

meeting shall be given to every member of the Committee.

(3) All decisions of the Committee shall be by majority vote of those members present at the meeting and in the event of there being an equality of votes, the Chairperson shall have a casting as well as a deliberative vote.

12. Quorum of Committee

The quorum of the Committee shall be not less than half the members for the time being of the Committee.

13. Duties of the Committee

It shall be the duty of the Committee to ensure the attainment of the purposes and objectives of this Act and the Committee shall in the pursuit of those purposes and objectives have all such functions and powers in relation to ministers, ministries, agencies, and local authorities as is conferred on the Committee by this Act or any other enactment.

14. Objectives and functions of the Committee

(1) In the performance of its duties it shall be the objective of the Committee with the assistance of the office of the Auditor-General to ensure that adequate public accountability is achieved by:

- (a) confirming that the obligations under the Act are met, in particular:
 - (i) required economic and financial statements are produced and are reviewed;
 - (ii) adherence to fiscal disciplines is explicit;
 - (iii) statements of responsibilities are completed and sufficient undertakings exist in order to rely on them;
 - (iv) that all obligations of directors-general of ministries are met;
- (b) providing a mechanism for public consultation about budget and expenditure matters;
- (c) undertaking or supervising all audits in order to ensure the reliability of systems and procedures and the integrity of information produced;
- (d) the pursuit of legitimate issues of public concern that affect the management of public money;
- (e) review of the efficiency and effectiveness of the financial performance of those persons, organizations or entities managing, collecting, expending or administering public money.

(2) In the performance of its duties it shall be the function of the Committee to:

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

- (a) review the policy statements under the Act and the relevance of the provisions or outcomes proposed and note submissions from the public;
- (b) review and comment on the content of the various other statements, economic updates and reports required under the Act;
- (ba) review and comment on annual reports prepared under section 20(1)(h) of the Public Service Act [Cap. 246];
- (c) note compliance by the Minister for Finance in terms of the provision of those statements required under the Act and comment publicly if there is any non-compliance by any party;
- (d) consider and report to Parliament (after consultation with the Auditor-General) on the adequacy and nature of the programme intended to be undertaken by the Auditor-General;
- (e) report to Parliament (after consultation with the Auditor-General) on the adequacy of the external audit arrangements proposed by the Auditor-General including the standards to be followed;
- (f) review and report to Parliament (after consultation with the Auditor-General) on whether the Auditor-General's Office has sufficient resources to enable the Auditor-General to perform his or her functions and if the Committee finds there are insufficient resources, to advise Parliament on the additional resources required;
- (g) review annual financial statements of the State, and the audit opinion thereon, including any concerns raised by the Auditor-General;
- (h) receive submissions from the public;
- (i) examine the details of all reported offences and penalties imposed under the Act;
- (j) regularly report to Parliament upon any matters considered by the Committee or referred to the Committee which the Committee considers ought to be brought to the notice of Parliament;
- (k) pursue any concerns that the Committee believes are justified, and in particular in the context of other parties' responsibilities under the Act, that the Committee believes are within the legitimate functions of the Committee.

15. Powers of Committee

(1) For the purpose of fulfilling any function or duty lawfully conferred or imposed on it, the Committee:

- (a) shall have full access at all convenient times to Government contracts, documents, books and accounts relating to public expenditure and public money specifically relevant to any inquiry;
- (b) may, by notice in writing signed by the Chairperson require any person having

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

possession or control of any Government contract, documents, books, accounts relating to public expenditure, or public money to deliver to it at a time and place specified in the notice, all or any such Government contract documents, books and accounts;

(c) may cause extracts to be taken from any Government contract, document, book or account relating to public expenditure, or public money without paying any fee therefor;

(d) may summon any person to supply any information or answer any question on oath relating to public expenditure and public money under inquiry.

(2) No member of the Committee shall have any civil liability for any act done in good faith pursuant to this Act.

16. Reports of Committee

(1) The Committee shall at least twice in every year prepare a written report signed by the Chairperson of all matters considered by the Committee.

(2) Every report (including every interim report) shall be submitted to the director-general of a ministry, or the head of an agency or local authority or minister affected thereby.

(2A) The director-general of the ministry, or the head of the agency or local authority or minister affected by a report must, within 28 days after receiving the report, provide written comments to the Committee on the following matters:

(a) the actions proposed to be taken to rectify any non-compliance with the Public Finance and Economic Management Act [Cap. 244] and any other relevant law that has been identified in the report;

(b) all reported offences and penalties imposed under the Public Finance and Economic Management Act [Cap. 244] and any other law;

(c) such other matters that are specified in writing by the Committee.

(2B) The Committee may:

(a) amend its report in response to any comments received under subsection (2A);
and

(b) exercise all or any of its powers under section 15 in relation to any comments provided under subsection (2A) (e.g. the Committee could summon a person to appear to answer questions about any comments relating to public expenditure and public money in accordance with section 15(1)(d)).

(3) The Committee shall forward the report, together with the comments made under subsection (2A) to the Speaker of Parliament who shall forthwith present the same to Parliament if Parliament is in Session, and if not in Session forthwith upon the commencement of the next ensuing Session.

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

(3A) The director-general of the ministry, or the head of the agency or local authority or minister affected by a report mentioned in subsection (2) must, within 6 months after receiving the report or such longer period as the Committee approves in writing, provide a written statement to the Committee setting out the following:

- (a) how the proposed action under subsection (2A)(a) has been implemented;
- (b) if the proposed action has not been implemented – the reasons for this and details of how and when it will be implemented.

(4) The Committee shall in each of its reports indicate the dissenting views of a member if that member so requests.

(5) Other than in the performance of the duties, functions and powers conferred by this Act on the Committee or a member of the Committee, it shall not be lawful for the Committee or any member of the Committee to disclose to any person any information that shall come to the Committee's or member's attention and all such information shall remain confidential.

16A. Statement of action to be included in annual report

The director-general of a ministry must include in the annual report required under section 20(1)(h) of the Public Service Act [Cap. 246] a statement setting out the actions that have been taken during the year to which the report relates to rectify any matters raised by a report of the Public Accounts Committee.

17. Privileges of witnesses

(1) Where any person sworn and examined as a witness by or before the Committee on any matter which is a subject of inquiry refuses to answer any question put to that person on the ground that the answer to such question may tend to incriminate that person and the Committee is of the opinion that full answers are required in order to enable it to deal satisfactorily with the matter under inquiry, then the Committee may inform the witness of that fact and then the witness shall answer as required.

(2) Every such witness who thereupon answers fully and faithfully any question put to that person shall be entitled to receive a certificate under the hand of the Chairperson stating that such witness was, upon examination, required to answer and had answered all such questions.

(3) No statement made by any person in answer to any question put by or before the Committee pursuant to this section shall, except in the case of the witness being prosecuted for perjury, be admissible as evidence in any proceedings, civil or criminal.

(4) Every witness sworn and examined under this section shall, subject to subsections (1), (2) and (3), have the privileges and immunities of a witness sworn and examined in the Supreme Court.

18. Secretarial and administrative assistance

(1) The Office of the Auditor-General must provide to the Committee such reasonable secretarial and administrative facilities including staff as shall be required by the Committee to enable the Committee to efficiently and effectively perform its functions, duties and

powers.

(2) The secretarial and administrative facilities will be provided to the level that is allocated for that purpose in the office's budget.

19. Assistance generally

(1) It shall be the duty of every minister, and every person in control of, employed in or engaged by every ministry, agency or local authority, and every agent thereof to give assistance to the Committee and to every member acting on behalf of the Committee.

(2) The Committee shall be entitled to enlist the assistance of any person, authority or organisation in the performance of its functions, duties and powers.

PART 3 – OFFICE OF THE AUDITOR-GENERAL

20. Establishment of the Office of the Auditor-General

(1) There is hereby established an Office of the Auditor-General which shall be charged with the review and audit functions as provided for under this Act and Article 25 of the Constitution, and with such other functions as may from time to time be lawfully conferred on it.

(2) Nothing in this section shall derogate from any of the powers, duties, functions and discretions imposed upon the employees of the Office of the Auditor-General under this Act.

21. Auditor-General

(1) There shall from time to time be appointed in accordance with Article 25 of the Constitution an Auditor-General, who shall be the head of the Office of the Auditor-General.

(2) The Auditor-General shall be deemed not to be a member of the Public Service provided that provision of any law for the time being in force relating to the rights and employment of employees of that Service, shall apply to the Auditor-General as if the Auditor-General were an employee of that Service.

(3) There may from time to time be appointed in accordance with the Public Service Act [Cap. 246] in consultation with the Auditor-General, such other employees as may be necessary for the effective and efficient carrying out of the functions and duties of the office subject to consideration of the budget allocated to that office.

(4) The Auditor-General must employ two competent external audit advisors for just that time necessary to offer advice and assistance in the discharge of the Auditor-General's functions including confirming adherence to standards, who together with the Auditor-General will collectively be known as the Audit Commission.

(5) Other than in the performance of the duties, functions and powers conferred by this Act on the Auditor-General or any other employee of the office, it shall not, except as may be required by law, be lawful for the Auditor-General or any other employee of the office to disclose to any person any information that shall come to the attention of the Auditor-General or an employee, and all such information shall remain confidential.

22. Remuneration and other conditions of employment of Auditor-General

Subject to any enactment that may fix the same, there shall be paid to the Auditor-General out of the Public Fund remuneration, travelling and other allowances and expenses at such rate as the Minister by order may from time to time determine.

23. Removal or suspension of Auditor-General

The Auditor-General may be removed or suspended from office by the Public Service Commission after consultation with the Committee and the Council of Ministers for incompetence, disability, bankruptcy, neglect of duty or misconduct.

24. Contracting out activities of office

(1) The Auditor-General may contract out to any other persons or organisations of established competence and reputation any of the Auditor-General's responsibilities under Part 3 of this Act in order to ensure that all such responsibilities of the office are being carried out efficiently.

(2) The Auditor-General shall in any one financial year contract out in accordance with subsection (1) hereof sufficient of the responsibilities of the Auditor-General, and in any event a minimum of 20% of those responsibilities.

(3) Any person or Organisation appointed in accordance with subsection (1) shall, after consultation with the Auditor-General but before commencement of work for a ministry, agency or local authority agree upon a fee which represents a reasonable charge for the work to be undertaken.

25. Auditor-General may delegate powers

(1) The Auditor-General may from time to time by writing under the Auditor-General's hand, either generally or particularly, delegate to such employees of the office as he or she thinks fit, all or any of the powers exercisable by the Auditor-General under this or any other enactment but not including the power of delegation conferred by this section.

(2) Subject to any general or special directions given or conditions attached by the Auditor-General, the employees to whom any powers are delegated under this section may exercise those powers in the same manner and with the same effect as if they had been conferred on that person by this Act and not by delegation under this section.

(3) Until a delegation made under this section is revoked, it shall continue in force according to its tenor and, in the event of the Auditor-General by whom any such delegation has been made ceasing to hold office, the delegation shall continue to have effect until revoked by a successor in office.

(4) Where an employee purports to act pursuant to a delegation made under this section that person shall be presumed to be acting in accordance with the terms of the delegation in the absence of proof to the contrary.

(5) Any delegation under this section must be made to a specified employee or to employees

of a specified class with sufficient experience and skill.

(6) Every delegation made under this section shall be revocable at will, and no such delegation shall prevent the exercise of any power by the Auditor-General.

26. Qualifications of Auditor-General

No person shall be appointed or continue to hold office as Auditor-General unless such person has formal qualifications and significant experience in audit work and has and maintains no interest in the undertaking or outcome of any work required by this Act other than an interest in common with members of the public generally, and enjoys public confidence and standing in the community.

27. Duties of the Auditor-General

(1) Without limiting the provisions of Article 25 of the Constitution the Auditor-General shall:

(a) monitor compliance with the requirements of the Act including assisting the Committee in its scrutiny of adherence to the Act and having particular regard to sections 11-17, 24, 26-31 of the Act;

(b) assist the Committee to discharge its obligations, functions and responsibilities under section 14 of this Act including:

(i) conducting audits, investigations and inquiries into matters referred to the Office of the Auditor-General by the Committee;

(ii) examining and reviewing the estimates of revenue and expenditure, of the Public Fund, accounts of ministries, agencies, local authorities and ministerial offices;

(iii) furnish the Committee with such information, analysis, appraisals, recommendations and advice that will assist in the performance of the Committee's duties and functions;

(iv) peruse issues and recommendations contained in the Committee's report to Parliament and other audit reports concerning ministries, agencies, local authorities and ministerial offices and where applicable take the appropriate action;

(v) ensure every reference to the Auditor-General by the Committee shall contain specific terms upon which the Auditor-General shall be expected to undertake any audit, investigation or inquiry, subject to agreement of priorities and the availability of budgeted funds;

(c) review and confirm the discharge of financial management obligations including maintenance of accounting records to ensure that ministers, directors-general, agencies and local authorities have complied with their financial management obligations under the Act;

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

(d) in reviewing such obligations determine whether each ministry, agency, local authority or ministerial office does ensure:

- (i) revenue is properly assessed and collected;
- (ii) expenditure is validly and correctly authorised;
- (iii) revenue, expenses, assets and liabilities are properly recorded and accounted for;
- (iv) financial and operating information is reliable;
- (v) assets are safeguarded against loss or destruction;
- (vi) resources are employed and managed in an effective, economic and efficient manner;
- (vii) outcomes or provisions produced are consistent with those specified in the Appropriation Act;
- (viii) relevant Government policies and legislation are being complied with;
- (ix) the efficient and effective management of the financial resources of Government;

(e) in examining accounting records and adequacy of internal control, the Auditor-General shall have regard to whether:

- (i) the accounts and records have been faithfully and properly kept;
- (ii) the procedures, including internal controls applied are sufficient to ensure:
 - (A) there is an effective management of the assessment, collection and proper allocation of revenue and other receipts and all public money is accounted for;
 - (B) all expenditure is properly authorised and correctly charged against the relevant allocation appropriated by Parliament,

(f) arrange for all audits of the State to be undertaken and confirm such are completed to a standard consistent with generally accepted audit practice:

(g) pursue any concern that arises in respect of the management of public resources which in the Auditor-General's opinion justifies further investigation;

(h) carry out such other reviews as may from time to time be necessary.

28. Conduct of audits

(1) In carrying out all audits the Auditor-General shall express an opinion on the reliability of the information contained in statements produced under Part 5 of the Act and shall ensure:

(a) that the audit is properly specified, planned and managed, so as to ensure that the audits are completed to the required standard in the time specified;

(b) that all audits contracted out to a person or organisation in accordance with section 24 shall include an agreement as to all the necessary terms and conditions of that audit; and

(c) the audit is the subject of a formal opinion and report which shall confirm that generally accepted audit practice standards have been complied with.

(2) The Auditor-General and the Office of the Auditor-General shall have all such other functions and duties as are lawfully conferred upon that person or Office.

(3) All provisions relating to Auditors in the Companies Act shall not derogate from the functions, duties and powers of the Office of the Auditor-General under this Act.

29. Incompatible functions

No employee of the Office of the Auditor-General shall undertake, perform or engage in any duty or function that shall be inconsistent with the performance by the employee of the duties or functions imposed on that person pursuant to this Act.

30. Procedures

(1) The Auditor-General shall, subject to the provisions of this Act, establish, review and regulate the procedures of the Office of the Auditor-General in accordance with generally accepted auditing practice.

(2) The Auditor-General shall maintain a continual programme of audits and reviews, which will provide for the regular and systematic review of all ministries, agencies and local authorities operations.

31. Powers of the Auditor-General

(1) For the purpose of fulfilling the functions and duties lawfully conferred or imposed on the Auditor-General, the Auditor-General and every person authorised by the Auditor-General:

(a) shall have full access at all reasonable times to all documents, books and accounts, public money, public securities, Government contracts and books and accounts relating thereto and subject to audit, and to any place where they are kept;

(b) may require any person to supply any information or answer any questions relating to documents, books and accounts, money, or operations subject to audit and examination by the Office;

(c) may, by notice in writing, require any person having possession or control of any documents, books and accounts subject to audit and examination by the Office to deliver all or any of them, at a time and place and to such person specified in the notice;

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

(d) may inspect, measure or test any real or personal property to which any contract relates;

(e) may enter any land, building, or place (other than a dwelling-house) where a contract is being performed.

(2) The Auditor-General may from time to time on request being made in writing, require for examination, documents, books and accounts from any person or entity who is for the time being liable for the payment of any money to the State, or any royalties under any lease or licence.

(3) The Auditor-General shall have all such other powers as are conferred by this Act or any other Act.

32. Reporting

(1) The Auditor-General shall report to the Minister, Minister for Finance and the Committee on every review, audit, investigation or inquiry undertaken by the Office or the Auditor-General, and shall provide to the Committee a copy of every report prepared by the Office or the Auditor-General.

(2) The Auditor-General shall, in addition to providing a report to the Committee, separately report to the person in charge of a ministry, agency, local authority or minister in respect of any matters that may relate to an audit, review, investigation or inquiry, and may require the person in charge to respond to the Auditor-General within 14 days of that person receiving the report.

(3) The Auditor-General shall at least once in every year report to the Minister and the Minister for Finance of the performance of the Auditor-General or the Office of the Auditor-General in relation to the programme of review and audits for that year and shall transmit a copy of that report to the Committee.

(4) The Auditor-General shall, in the annual report or in any special report which the Auditor-General may provide to the Minister, the Minister for Finance and the Committee, make such recommendations for the better collection and payment of public money, and for more effective and efficient performance of the functions and duties of the State as the Auditor-General deems appropriate.

33. Annual report

(1) Without limiting the right to report at any other time, the Auditor-General shall, at least once annually, forward to the Speaker of Parliament, a report containing such information relating to the reviews and audits undertaken pursuant to this Act and any other enactment, as the Auditor-General deems appropriate together with such other information as the Auditor-General considers desirable and the Speaker must forthwith present the report to Parliament and call for debate thereon.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Auditor-General shall in each year prepare and sign in respect of every ministry, agency, local authority or ministerial office account audited:

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

(a) a report on the audit undertaken containing such information as will fairly disclose the ministry's, agency's, authority's or office's compliance with the matters referred to in sections 27 and 31 together with such other information and comments relating thereto as the Auditor-General thinks fit;

(b) a report of reports containing such matters as the Auditor-General thinks fit relating to:

(i) any accounts or transactions that are required to be audited under this Act;
or

(ii) the performance or exercise by the Auditor-General of any of the functions, duties, or powers under this or any other Act.

(3) Any report or reports under subsection (2)(b) shall be prepared as soon as practicable after the preparation of the report under subsection (2)(a) for that year.

34. Auditor-General may communicate with minister

(1) The Auditor-General may communicate with any minister upon any matter subject to review, or audit or investigation.

(2) The Auditor-General may report to the responsible minister the name of any person failing to comply with the requirements of this or any other Act.

PART 4 – GENERAL

35. Regulations

(1) The Minister may from time to time by order make all such regulations as may be necessary or expedient for giving full effect to the provisions of this Act and for the due administration thereof.

(2) Such regulations may prescribe offences against the regulations and penalties for such offences not exceeding VT 1,000,000 or 3 years imprisonment or both.

36. Offences

A person commits an offence who:

(a) refuses or wilfully neglects to attend at the time and place required by the Committee, the Auditor-General, or any person acting on their behalf in accordance with this Act;

(b) refuses or wilfully neglects to produce any document in that person's possession or under that person's control when required to do so under this Act;

(c) refuses to answer any question put by any person lawfully entitled to do so pursuant to this Act;

(d) makes any statement or declaration or gives any information, certificate or

EXPENDITURE REVIEW AND AUDIT [CAP. 241]

document, required by or pursuant to this Act, knowing it to be false or misleading;

(e) resists, obstructs, deceives, or attempts to deceive the Committee, the Auditor-General or any person in the discharge of the Committee's, the Auditor-General's or that person's functions, duties or the exercise of powers under this Act;

(f) aids, abets, counsels or procures in any way the commission of an offence under this Act.

37. Penalties for offences

(1) A person who commits an offence against this Act is liable on conviction:

(a) in the case of an individual, to imprisonment for a term not exceeding 2 years, or to a fine not exceeding VT 500,000 or to both, and, if the offence is a continuing one, to a further fine not exceeding VT 5,000 for every day during which the offence continues:

(b) in the case of a body corporate, to a fine not exceeding VT 2,000,000 and, if the offence is a continuing one, to a further fine not exceeding VT 700,000 for every day during which the offence continues.

(2) Where any body corporate commits an offence under this Act, every director, secretary, manager and other officer of the body corporate and every person purporting to act in any such capacity shall also be guilty of an offence unless that person satisfies the Court that either:

(a) the offence was committed without that person's knowledge, consent or not through that person's gross negligence; or

(b) that person took all reasonable steps to prevent the commission of the offence.

38. Transitional

(1) The person holding office as Auditor-General, immediately before the commencement of this Act shall continue to hold office as the Auditor-General subject to the provisions of this Act.

(2) Every person holding office as an officer or employee of the Office of the Auditor-General immediately before the commencement of this Act, shall continue to hold office as an officer or employee of the Office of the Auditor-General upon the same terms and conditions as to employment, subject to the provisions of this Act.

(3) Every audit, review, investigation or inquiry undertaken or being undertaken by the Auditor-General on or before the date of coming into force of this Act shall continue to have effect or to be undertaken by the Office of the Auditor-General pursuant to the provisions of this Act.

39. Repeal

The Audit of Public Accounts Act [Cap. 165] is repealed.

Table of Amendments

Long title Amended by Act 36 of 2000
2(1) Amended by Act 36 of 2000
Part 2 heading Amended by Act 36 of 2000
4, 5 Substituted by Act 36 of 2000
6 Repealed by Act 36 of 2000
7 Repealed by Act 36 of 2000
9(1) Substituted by Act 36 of 2000
9(1A) Inserted by Act 36 of 2000
9(5) Substituted by Act 36 of 2000
10 Repealed by Act 36 of 2000
14(2)(ba) Inserted by Act 36 of 2000
16(2) Amended by Act 36 of 2000
16(2A) & (2B) Inserted by Act 36 of 2000
16(3) Amended by Act 36 of 2000
16(3A) Inserted Act 36 of 2000
16A Inserted by Act 36 of 2000

Entrée en vigueur, le 7 août 1998



CHAPITRE 241

EXAMEN DES DÉPENSES ET CONTRÔLE DES COMPTES

L 3 de 1998
L 36 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application
2. Définitions
3. Objet de la Loi

TITRE 2 - COMMISSION DES COMPTES PUBLICS CHARGÉE DE LA RÉVISION DES DÉPENSES PUBLIQUES

4. Constitution d'une Commission d'Examen des dépenses
5. Président de la Commission
6. Rémunération du Président
7. Renvoi ou suspension du président
8. Vacance de la Présidence
9. Autres membres de la Commission
10. Changement dans la composition de la Commission
11. Délibérations de la Commission
12. Quorum
13. Devoirs de la Commission
14. Objectifs et fonctions de la Commission
15. Pouvoirs de la Commission
16. Rapports de la Commission
- 16A. Énoncé des mesures à inclure dans le rapport annuel
17. Prérogatives des témoins
18. Secrétariat et aide administrative
19. Aide en général

TITRE 3 - COUR DES COMPTES

20. Établissement de la Cour des comptes
21. Le Contrôleur général des comptes
22. Rémunération et autres conditions d'emploi du Contrôleur général des comptes
23. Renvoi ou suspension du Contrôleur général des comptes
24. Sous-traitance des activités de la Cour des comptes
25. Délégation de pouvoirs
26. Qualités pour être Contrôleur général
27. Devoirs du Contrôleur général des comptes
28. Procédure de vérification comptable
29. Incompatibilité de charges
30. Procédures
31. Pouvoirs du Contrôleur général des comptes
32. Rapports
33. Rapport annuel
34. Communication avec le Ministre

TITRE 4 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

35. Règlements d'application
36. Délits
37. Peines pour délits
38. Dispositions transitoires

EXAMEN DES DÉPENSES ET CONTRÔLE DES COMPTES

Portant création d'une commission chargée de l'examen des dépenses publiques et de l'institution.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application

La présente loi s'applique à un ministère, une agence, une autorité locale et à des cabinets ministériels.

2. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“agence” désigne un poste ou organe du pouvoir exécutif distinct d'un ministère, et comprend en outre une organisation ou personne morale (qu'elle soit ou non constituée par une loi ou autrement) et toute filiale de cette dernière dès lors que l'organisation ou la personne morale :

- a) appartient pour l'essentiel au Gouvernement ou est contrôlée par celui-ci ;
- b) a un lien d'interdépendance financière substantielle avec l'État en raison d'une affectation contenue dans une loi de finances ;
- c) dispose ou contrôle de façon substantielle des fonds publics ;

“agent comptable” désigne quiconque, en vertu d'une loi ou d'une nomination, est chargé de la responsabilité ou s'occupe effectivement de percevoir, recevoir, payer ou traiter en quoique ce soit des fonds publics, ou une personne chargée d'acheter, de recevoir, de garder ou de disposer de ressources ou de valeurs publiques ou de les comptabiliser ;

“autorité locale” désigne un conseil provincial et un conseil municipal, et comprend toute autorité publique, conseil ou entité, lequel perçoit tout ou partie de son financement de l'État par le biais d'une loi de finances ;

“Bureau” désigne le Bureau de Contrôleur des comptes établi en vertu de l'article 20 ;

“Commission” désigne la Commission des comptes publics créée en vertu du Règlement intérieur du Parlement ;

“contrat du Gouvernement” désigne tout contrat portant sur la disposition de ressources publiques, pour la fourniture de biens et services ou l'exécution de travaux en considération de tout paiement de fonds publics, ou de tout argent et comprend tout contrat de sous-traitance passé à cet égard (que le contrat ou la sous-traitance ait été ou non exécuté en tout ou en partie) ;

“Contrôleur général des comptes” désigne la personne nommée en vertu de la présente loi comme Contrôleur général des comptes et chef du Bureau des Vérifications ;

“Cour des comptes” est réputée être la section du Bureau du Contrôleur général des comptes chargée de la responsabilité de la vérification des comptes en vertu de la présente loi ;

“dépenses publiques” désigne les engagements ou dépenses de fonds publics et comprend :

- a) tout emprunt obtenu pour ou consenti par ; ou

b) toute garantie publique fournie à ou ; par

le Gouvernement de Vanuatu, un ministre, un cabinet ministériel, un ministère, une agence ou une autorité locale ;

“document” désigne un document sous toute forme, et comprend :

a) toute écriture sur n’importe quel matériau ;

b) toute information enregistrée ou stockée à l’aide d’un magnétophone, d’un ordinateur, d’une disquette, d’une bande ou autre dispositif, et toute documentation ultérieure provenant de l’information ainsi enregistrée ou emmagasinée ;

c) toute étiquette, marque, ou autre écriture identifiant ou décrivant tout ce dont elle fait partie, ou auquel elle est attachée par tout moyen quelconque ;

d) tout livre, carte, plan, graphique, ou dessin ;

e) toute photographie, film, négatif, bande, ou autre dispositif consignait une ou plusieurs images visuelles pouvant être reproduites (avec ou sans l’aide de quelque autre matériel) ;

“Etat” désigne l’État de droit du Gouvernement de Vanuatu et comprend une agence, un ministère, une autorité locale et un cabinet ministériel ;

“fonds publics” désigne toutes les ressources et droits pécuniaires appartenant, dus à l’État ou détenus par celui-ci, un ministère, une agence ou quiconque d’autre pour ou pour le compte du Gouvernement, d’un ministère ou d’une agence, et comprend les ressources publiques ;

“la Loi” désigne la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244 ;

“livres et comptes” ou “livres ou comptes” comprend tous les livres, les comptes, les listes, les dossiers, les bons, les reçus, les chèques, les pièces, les registres, les papiers, les documents, les plaques photographiques, les microfilms, les négatifs photostatiques, les imprimés, les bandes magnétiques, les disques, les cylindres informatiques, les disquettes, et disque dur, les rouleaux perforés, et tout autre type de pièce écrite ou électronique de toute nature, et comprend aussi tous les documents et autres pièces afférent aux opérations et pratiques comptables ;

“Ministre” désigne le Ministre responsable du Bureau de Contrôleur des comptes ;

“ministère” désigne un ministère, et comprend un service, une extension ou une section au sein d’un ministère du Gouvernement, qu’il soit institué par un acte législatif ou autrement ;

“pratique de vérification généralement reconnue” (“PVGR”) désigne :

a) des normes agréées de rapport de vérification (dans la communauté internationale) dans la mesure où celles-ci sont applicables dans le cadre de la présente loi ; et

b) s’agissant de questions qui ne sont pas prévues dans les normes de vérification agréées et ne sont pas soumises à une règle de droit en vigueur, alors des règles, des notions ou des principes de vérification qui peuvent être considérés comme pertinents eu égard à l’application de la présente loi et sont acceptés de source autorisée dans la profession ;

“président” désigne le président de la Commission ;

“prévisions” désigne les recettes et dépenses anticipées au cours d’un exercice, telles qu’approuvées par le Parlement par l’adoption d’une Loi de finances ;

“valeur publique” désigne toute garantie émise suivant la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, ou toute autre loi eu égard à des fonds d’emprunt ou une garantie donnée par l’État ; et comprend tout contrat de prêt ou de crédit, garantie, indemnité, caution, billet, obligation, effet de change, billet à ordre ou au porteur, valeur et tout autre cautionnement constituant une partie des dettes de l’État.

- 2) Un document détenu par un conseil d’administration, un conseil, un comité, un sous-comité, ou autre organisme :
 - a) qui est établi dans le but d’assister ou de conseiller, ou de remplir des fonctions en rapport avec un ministre, un ministère, une autorité locale, une agence ou cabinet ministériel ;
 - b) qui a été établi conformément aux dispositions d’un acte législatif ou par le Conseil des Ministres, un ministre, un ministère, une autorité locale, une agence ou un cabinet ministériel,
est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être un document détenu par :
 - c) le Ministère ou l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel pour lequel l’organe a été institué, selon le cas ;
 - d) le Ministre pour lequel l’organe a été institué, si tel est le cas.
- 3) Lorsque le paragraphe 2) s’applique à tout organisme quelconque et que cet organisme est établi dans le but d’assister, de conseiller ou de remplir des fonctions en rapport avec un ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel, celui-ci est réputé, aux fins d’application de la présente loi, en faire partie.
- 4) Un document détenu par tout employé d’un ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel ès qualité, ou dans sa capacité d’agent légal, est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être détenu par le Ministère, l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel dont relève l’agent ou l’employé.
- 5) Tout document détenu par une partie contractante indépendante retenue par un ministre, ministère, agence, autorité locale ou cabinet ministériel ès qualité est réputé, aux fins d’application de la présente loi, être détenu par le Ministère, l’agence, l’autorité locale ou le cabinet ministériel qui a retenu les services de la partie contractante.
- 6) Le Ministre peut, par règlement d’application, prescrire tout organisme de gouvernement local, organe ou agence de ce dernier comme étant une autorité locale aux fins d’application de la présente loi.
- 7) Afin d’éviter tout doute, il est déclaré par la présente loi que les termes “ministère”, “agence” ou “autorité locale” n’incluent pas :
 - a) une cour de justice ;
 - b) en relation avec ses fonctions judiciaires, un tribunal ou commission ; ou
 - c) une Commission d’enquête, une enquête parlementaire, Conseil d’enquête, Cour d’enquête ou comité d’enquête nommé conformément à un acte législatif pour enquêter sur une affaire spécifique.
- 8) Un renvoi à un Ministre comprend son cabinet et le personnel qui y est employé.

3. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de mettre en application le principe de responsabilité de l’Exécutif vis-à-vis du public et devant le Parlement. Ce principe consiste à :

- a) mettre à disposition l'information qui permettra au Parlement d'être informé de l'examen minutieux des dépenses publiques et de la gestion des fonds publics ;
- b) développer le sens de la responsabilité chez les ministres et ministères, en ce qui a trait aux dépenses publiques et aux fonds publics ;
- c) développer le sens de la responsabilité chez les autorités locales au niveau de la gestion de fonds publics, de leur argent propre et de leurs ressources.

TITRE 2 - COMMISSION DES COMPTES PUBLICS CHARGÉE DE LA RÉVISION DES DÉPENSES PUBLIQUES

4. Commission des comptes publics

- 1) La Commission est dotée des fonctions, devoirs et pouvoirs tels que conférés par la présente loi.
- 2) Afin d'éviter tout doute, le paragraphe 1) ne limite pas les fonctions, devoirs et pouvoirs que confère le Règlement intérieur du Parlement à la Commission.

5. Président de la Commission

- 1) Le président de la Commission doit être un membre du Parlement qui :
 - a) n'est pas un membre du Gouvernement ;
 - b) a la capacité requise pour remplir les fonctions du président ; et
 - c) a une bonne compréhension des rouages du Gouvernement.
- 2) Il est nommé par le Président sur conseil du Premier Ministre.
- 3) Le Premier Ministre doit consulter les dirigeants des autres partis politiques représentés au Parlement avant de conseiller le Président sur la nomination du président.
- 4) Si le président de la Commission devient un membre du Gouvernement, il est considéré comme ayant démissionné de la Commission dès qu'il le devient. Un nouveau parlementaire doit alors être nommé au poste de président, conformément au présent article.
- 5) Le président peut à tout moment démissionner de son poste par préavis écrit adressé au Premier Ministre.
- 6) Sans limiter les dispositions des articles 7 et 8, le président cesse ses fonctions lorsque la Commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement.

6. (Abrogé)

7. Renvoi ou suspension du président

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le président peut être démis ou suspendu de ses fonctions par le Président seulement, suite à une résolution du Parlement au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir, ou faute grave.
- 2) En dehors d'une session du Parlement, le président peut être suspendu de ses fonctions par le Président au motif d'incompétence, d'incapacité, de faillite, de manquement à son devoir, ou de faute grave, mais une telle suspension ne peut pas se prolonger au-delà de 14 jours après le commencement de la session parlementaire suivante. Le traitement du président est alors suspendu mais doit lui être restitué s'il reprend ses fonctions.

8. Vacance de la présidence

- 1) En cas de vacance de la présidence (soit pour cause de décès, démission, soit autrement), et en cas d'absence du président de ses fonctions (quelle qu'en soit la cause), la Commission peut, nonobstant les dispositions de l'article 5, nommer une personne parmi ses membres, laquelle détient et peut exercer toutes les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de président jusqu'à ce que :
 - a) une personne soit nommée conformément à l'article 5 dans le cas d'un poste vacant ; ou
 - b) le président reprenne ses fonctions après son absence.
- 2) Le fait qu'une personne nommée conformément au paragraphe 1) exerce toute fonction, devoir, ou pouvoir du président constitue, en l'absence de preuve contraire, un élément probant de l'autorité de cette personne d'agir en qualité et tout renvoi au président dans la présente loi comprend toute personne nommée conformément au paragraphe 1).

9. Autres membres de la Commission

- 1) Outre le président, la Commission doit se composer de six membres au maximum, choisis parmi les membres du Parlement et nommés par le Président sur avis du Premier Ministre.
- 1A) Le Premier Ministre doit consulter les dirigeants des autres partis politiques représentés au Parlement avant de conseiller le Président sur la nomination des autres membres.
- 2) La Commission doit être composée d'un nombre égal de membres du Gouvernement et de membres du Parlement distincts du Gouvernement.
- 3) Dans le cas où un membre de la Commission :
 - a) n'étant pas initialement membre du Gouvernement, en devient un membre ; ou
 - b) étant initialement membre du Gouvernement, cesse de l'être,on estime qu'il a démissionné de la Commission et un nouveau membre doit être nommé, conformément au paragraphe 1), dans les 14 jours qui suivent une telle démission, dans un souci de cohérence avec les dispositions du paragraphe 2).
- 4) Aucun membre de la Commission ne doit entreprendre, exécuter ou assumer un emploi, devoir ou fonction incompatibles avec l'exécution des devoirs et fonctions lui incombant en vertu de la présente loi.
- 5) Sans limiter l'application des dispositions de l'article 10, un membre de la Commission cesse d'être membre lorsque la commission cesse d'exister conformément au Règlement intérieur du Parlement.

10. Changement dans la composition de la Commission

- 1) Un membre de la Commission doit démissionner dès lors qu'il cesse d'être député ou peut être démis ou suspendu de ses fonctions par le Président de la République sur avis conforme du Conseil des Ministres, au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir ou faute grave.
- 2) Un membre de la Commission peut à tout moment démissionner de ses fonctions par notification écrite, signée de sa main, adressée au Ministre ou, s'il y a motif valable, il peut être relevé de ses fonctions pour la durée que le Ministre approuve.
- 3) Le fait qu'un membre de la Commission soit démis, suspendu, relevé de ses fonctions ou démissionne et les raisons d'une telle action doivent être soumis au Parlement sous 14 jours, et si le Parlement ne siège pas, dans les 14 jours du début de la session suivante.

- 4) Au cas où un membre démissionne, est démis, suspendu, ou relevé de ses fonctions, le Président peut nommer, conformément à l'article 9.1), une personne :
- a) pour pourvoir le poste vacant dans le cas où un membre est démis de ses fonctions ou en démissionne ; ou
 - b) pour remplacer un membre qui a été suspendu ou relevé de ses fonctions pour la durée de la suspension ou de la relève.

11. Délibérations de la Commission

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Commission élabore ses propres règles de procédure et, sous réserve du paragraphe 2), se réunit les jours et lieux fixés par le président ou un quorum de la Commission.
- 2) Sauf si le Parlement ordonne qu'elle se réunisse plus fréquemment, la Commission se réunit au moins une fois tous les mois, que le Parlement siège ou non, et une convocation doit être remise à tous ses membres chaque fois que la Commission se réunit.
- 3) Toutes les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des votes, le Président a voix prépondérante en plus d'une voix délibérative.

12. Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, la Commission doit réunir un quorum de la moitié au moins des membres en exercice.

13. Devoirs de la Commission

La Commission a pour tâche de veiller à ce que les buts et objectifs de la présente loi soient atteints et à cet égard, elle est dotée de toutes les fonctions et pouvoirs relatifs aux ministres, les ministères, agences et autorités locales qui lui sont conférés par la présente loi ou tout autre acte législatif.

14. Objectifs et fonctions de la Commission

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a pour objectif de veiller, avec le concours du Bureau du Contrôleur général des comptes, à ce qu'un degré acceptable de responsabilité publique soit atteint :
 - a) en confirmant que les obligations en vertu de la loi sont dûment remplies, et notamment :
 - i) que les états économiques et financiers tels que requis sont dûment établis et vérifiés ;
 - ii) que les règles fiscales sont rigoureusement suivies ;
 - iii) que les attestations de responsabilité sont complétées et qu'il existe des garanties suffisantes pour que l'on puisse s'y fier ;
 - iv) que toutes les obligations incombant aux Directeurs généraux des Ministères sont remplies ;
 - b) en aménageant une procédure de consultation publique sur toutes questions relatives au budget et aux dépenses ;
 - c) en entreprenant ou en supervisant toutes les vérifications pour s'assurer de la fiabilité des systèmes et des procédures et de l'exactitude des informations fournies ;
 - d) en donnant suite aux questions de préoccupation publique légitimes relatives à la gestion de fonds publics ;

- e) en vérifiant la compétence et l'efficacité de la performance financière de toutes les personnes, organisations ou entités s'occupant de gérer, encaisser, dépenser ou administrer des fonds publics.
- 2) Dans l'accomplissement de ses devoirs, la Commission a pour fonction :
- a) de revoir les déclarations de politique faites en application de la présente loi, la pertinence des affectations ou des produits proposés et prendre note des remarques soumises par le public ;
 - b) d'examiner et commenter le contenu des autres déclarations, actualisations économiques et rapports exigés en vertu de la présente loi ;
 - ba) en examinant et rendant compte des rapports annuels préparés conformément à l'article 20.1)h) de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246 ;
 - c) de constater si le Ministre des Finances a bien fourni les comptes tels que requis par la loi et faire publiquement des observations s'il y a non-conformité ;
 - d) d'examiner et de rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la pertinence et la nature du programme que doit entreprendre le Contrôleur général des comptes ;
 - e) de rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la pertinence des dispositions envisagées par le Contrôleur général pour la vérification externe, notamment les principes à suivre ;
 - f) de réviser et rendre compte au Parlement (après consultation avec le Contrôleur général des comptes) de la question de savoir si le Bureau de Contrôleur des comptes dispose de ressources suffisantes pour permettre au Contrôleur général des comptes de remplir ses fonctions ; et si la Commission constate que celles-ci ne sont pas adéquates, d'informer le Parlement des ressources complémentaires nécessaires ;
 - g) d'examiner les comptes annuels de l'État et l'opinion du vérificateur afférent, notamment en ce qui concerne les préoccupations soulevées par le Contrôleur général des comptes ;
 - h) de recevoir des propositions de la part du public ;
 - i) d'examiner les circonstances précises de toutes les infractions qui ont été signalées et les peines infligées aux termes de la loi ;
 - j) de rendre compte régulièrement au Parlement de toutes questions qu'elle a examinées ou qui lui ont été renvoyées et qu'elle estime devoir être portées à l'attention du Parlement ;
 - k) de donner suite à toute préoccupation que la Commission pense fondée, notamment dans le contexte des responsabilités d'autres parties aux termes de la loi, qu'elle estime relever légitimement de ses fonctions.

15. Pouvoirs de la Commission

- 1) Aux fins de remplir toute fonction ou tout devoir lui incombant conformément à la loi, la Commission :
- a) doit avoir libre accès, à tous moments opportuns, aux documents contractuels, registres et comptes du Gouvernement ayant trait aux dépenses publiques et aux fonds publics qui sont particulièrement pertinents dans le cadre de toute enquête ;
 - b) peut, par avis écrit signé du président, demander à quiconque ayant en sa possession ou son contrôle des documents contractuels, livres et comptes du

Gouvernement relatifs aux dépenses publiques, ou à des fonds publics, de les lui remettre aux jour et lieu indiqués dans l'avis ;

- c) peut prendre des extraits de tout document contractuel, livre ou compte du Gouvernement relatif à des dépenses publiques, ou des fonds publics, sans devoir payer de droits pour les obtenir ;
 - d) peut sommer quiconque de fournir toute information ou répondre sous serment à toute question relative à des dépenses publiques et des fonds publics objet d'enquête.
- 2) La responsabilité civile d'aucun membre de la Commission ne peut être engagée pour tout acte fait de bonne foi aux termes de la présente loi.

16. Rapports de la Commission

- 1) Au moins deux fois par an, la Commission doit élaborer un rapport écrit, signé par le président, sur toutes les affaires examinées par le Comité.
- 2) Tous les rapports (y compris les rapports intérimaires) doivent être soumis au Directeur général d'un ministère, ou au responsable d'une agence ou autorité locale ou d'un ministre concerné à cet égard.
- 2A) Le Directeur général du Ministère, le responsable de l'agence ou de l'autorité locale, ou un ministre concerné par un rapport doivent, dans les 28 jours qui suivent la réception du rapport, apporter leurs observations par écrit à la Commission quant aux questions suivantes :
 - a) les mesures envisagées pour rectifier tout non respect des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244, et toute autre loi pertinente mentionnée dans le rapport ;
 - b) toutes les infractions signalées ainsi que les peines imposées en application de la Loi relative aux finances publiques et à la gestion économique, Chapitre 244 et de toute autre loi ;
 - c) toute autre question spécifiée par écrit par la Commission.
- 2B) La Commission peut :
 - a) modifier son rapport à la suite d'observations reçues en application du paragraphe 2A) ;
 - b) appliquer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15 quant à toute observation émise en application du paragraphe 2A) (par exemple : la Commission pourrait citer une personne à comparaître pour répondre à toute question se rapportant aux observations quant aux dépenses publiques et aux finances publiques conformément à l'article 15.1)d)).
- 3) La Commission envoie le rapport, avec les commentaires passés en vertu du paragraphe 2A), au Président du Parlement qui doit le présenter sur le champ au Parlement si celui-ci est en session, et si tel n'est pas le cas, dès le début de la session suivante.
- 3A) Le Directeur général du Ministère, le responsable de l'agence ou de l'autorité locale, ou un ministre concerné par un rapport dont il est fait mention au paragraphe 2), doivent dans les six mois qui suivent la réception du rapport ou toute période supérieure approuvée par la Commission par écrit, fournir à la Commission une déclaration écrite quant aux questions suivantes :
 - a) les moyens utilisés pour appliquer les mesures proposées en vertu de l'alinéa 2A)a) ;

- b) dans le cas où les mesures n'ont pas été appliquées : les raisons le justifiant et les informations quant aux moyens et date de leur application.
- 4) Dans ses rapports, la Commission doit inclure toute opinion divergente d'un membre si celui-ci l'exige.
- 5) Excepté dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions conférés par la présente loi à la Commission ou à un de ses membres, il est illégal que celle-ci ou un de ses membres révèle à quiconque des informations lui parvenant et toute information de cette nature doit rester confidentielle.

16A. Énoncé des mesures à inclure dans le rapport annuel

Le Directeur général d'un Ministère doit inclure dans le rapport annuel exigé par l'article 20.1)h) de la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, un énoncé des mesures prises, au cours de l'année concernée par le rapport, aux fins de redresser toutes les questions soulevées dans un rapport de la Commission des comptes publics.

17. Prérogatives des témoins

- 1) Quiconque interrogé sous serment comme témoin par ou devant la Commission sur toute affaire objet d'enquête, refuse de répondre à une question qui lui est posée au motif que la réponse serait susceptible de l'incriminer alors que la Commission est de l'opinion que des réponses complètes sont indispensables pour lui permettre de traiter d'une manière satisfaisante l'affaire objet d'enquête, la Commission peut en informer le témoin qui doit alors répondre comme requis.
- 2) Tout témoin qui, de ce fait, répond entièrement et fidèlement à toute question qui lui est posée, peut prétendre à une attestation de la main du président déclarant qu'il a été, sur interrogation, sommé de répondre et a dûment répondu à toutes les questions.
- 3) Aucune déclaration faite en réponse à toute question posée par ou devant la Commission en application du présent article n'est recevable au titre de pièce à conviction dans le cadre de poursuites, au civil ou au pénal, sauf dans le cas où le témoin est poursuivi pour parjure.
- 4) Tous les témoins ayant prêté serment et étant interrogés en application du présent article bénéficient, sous réserve des paragraphes 1), 2) et 3), des mêmes immunités qu'un témoin interrogé sous serment devant la Cour Suprême.

18. Secrétariat et aide administrative

Le Bureau de Contrôleur des comptes doit fournir à la Commission les moyens nécessaires en termes de secrétariat et d'administration, y compris de personnel, pour lui permettre de remplir ses fonctions, devoirs et pouvoirs en toute efficacité.

19. Aide en général

- 1) Il incombe à tous les ministres, et toutes les personnes qui contrôlent des affaires, sont employées ou occupées dans des ministères, agences ou autorités locales, et tout agent de ces derniers, d'apporter leur concours à la Commission et à tous les membres agissant pour le compte de cette dernière.
- 2) La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, devoirs et pouvoirs, s'assurer le concours de toute personne, autorité ou organisation.

TITRE 3 - COUR DES COMPTES

20. Établissement de la Cour des comptes

- 1) Il est institué une Cour des comptes chargée des fonctions de révision et de vérification des comptes telles que prévues en vertu de la présente loi et de l'article

25 de la Constitution, et des autres fonctions, qui peuvent lui être confiées ponctuellement conformément à la Loi.

- 2) Aucune disposition du présent article ne saurait diminuer l'un des pouvoirs, devoirs, fonctions et latitudes attribués aux employés de la Cour des comptes en vertu de la présente loi.

21. Le Contrôleur général des comptes

- 1) Conformément à l'article 25 de la Constitution, il est nommé, ponctuellement, un Contrôleur général des comptes, qui est le chef de la Cour des comptes.
- 2) Le Contrôleur général des comptes est réputé ne pas être un membre de la Fonction publique, étant entendu que les dispositions de toute loi actuellement en vigueur relative aux droits et à l'emploi des employés de la Fonction publique s'appliquent au Contrôleur général des comptes au même titre que si celui-ci était un employé de la Fonction publique.
- 3) D'autres employés peuvent être nommés ponctuellement, conformément à la Loi relative à la Fonction publique, Chapitre 246, et en consultation avec le Contrôleur général des comptes, en fonction des besoins, pour assurer la bonne exécution des fonctions et devoirs de la Cour, à condition de tenir compte des affectations budgétaires de ce dernier.
- 4) Le Contrôleur général des comptes doit employer deux conseillers compétents en matière de vérification externe, seulement pour le temps nécessaire, chargés d'offrir des conseils et d'apporter leur concours dans l'accomplissement des fonctions de Contrôleur général, notamment pour confirmer que les normes sont dûment respectées ; ces conseillers et le Contrôleur général constituent ensemble ce que l'on appelle collectivement la Commission de Vérification.
- 5) Excepté dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions conférés par la présente loi au Contrôleur général des comptes ou tout employé de son bureau, il est illégal, sauf si la loi l'exige, que celui-ci révèle à quiconque des informations lui parvenant, et toute information de cette nature doit rester confidentielle.

22. Rémunération et autres conditions d'emploi du Contrôleur général des comptes

Sous réserve du paragraphe 2) il est versé au Contrôleur général des comptes par débit du Compte du Trésor une rémunération, des allocations de déplacement, autres allocations et dépenses aux taux que le Ministre peut fixer ponctuellement par arrêté ou qui peuvent être prévues autrement.

23. Renvoi ou suspension du Contrôleur général des comptes

Le Contrôleur général des comptes peut être démis ou suspendu de ses fonctions par la Commission de la Fonction publique après consultation avec la Commission d'Examen et le Conseil des Ministres, au motif d'incompétence, incapacité, faillite, manquement à son devoir ou faute grave.

24. Sous-traitance des activités du Bureau

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut sous-traiter l'une de ses responsabilités aux termes du Titre 3 à d'autres personnes ou organisations dont la compétence et la réputation sont acquises, pour être sûr de pouvoir mener à bien toutes les responsabilités incombant à son Bureau.
- 2) Le Contrôleur général des comptes doit, quelque soit l'exercice, sous-traiter conformément au paragraphe 1) une part suffisante de ses responsabilités, et dans tous les cas au minimum 20% de celles-ci.

- 3) Toute personne ou organisation nommée en application du paragraphe 1) doit convenir, après consultation avec le Contrôleur général, mais avant de commencer un travail pour un ministère, agence ou autorité locale, d'un tarif pour ses honoraires, représentant le coût raisonnable du travail à entreprendre.

25. Délégation de pouvoirs

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut, ponctuellement, par écrit signé de sa main, de façon soit générale soit particulière, déléguer tout ou partie des pouvoirs dont il est investi aux termes de la présente loi ou de tout autre acte législatif, excepté le présent pouvoir de délégation, aux employés du Bureau qu'il juge aptes.
- 2) Sous réserve de toutes instructions ou conditions d'ordre général ou particulier imposées par le Contrôleur général des comptes, les employés investis d'une délégation de pouvoirs en vertu du présent article peuvent exercer ces pouvoirs de la même manière et avec le même effet que s'ils leur avaient été conférés aux termes de la présente loi et non par délégation en application du présent article.
- 3) Tant qu'une délégation en application du présent article n'est pas révoquée, elle reste en vigueur conformément à sa teneur, et dans le cas où le Contrôleur général dont émane la délégation cesse ses fonctions, la délégation continuera d'avoir effet jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par un successeur en exercice.
- 4) Un employé censé agir en vertu d'une délégation attribuée en application du présent article est présumé agir conformément aux termes de la délégation en l'absence de preuve contraire.
- 5) Toute délégation aux termes du présent article doit être attribuée à un employé particulier ou aux employés d'une catégorie particulière, ayant l'expérience et les compétences nécessaires et suffisantes.
- 6) Toute délégation faite en vertu de cet article peut être révoquée à volonté, et n'empêche en rien le Contrôleur général d'exercer l'un de ses pouvoirs.

26. Qualités pour être Contrôleur général

Une personne ne saurait être nommée Contrôleur général des comptes ou continuer d'en remplir les fonctions sans posséder des qualifications formelles et une expérience considérable en matière de vérification comptable ; elle ne doit avoir aucun intérêt dans l'exécution ou le produit de tout travail exigé par la présente loi si ce n'est un intérêt commun aux membres du public en général, doit jouir de la confiance publique et être une personnalité respectée dans la communauté.

27. Devoirs du Contrôleur général des comptes

- 1) Sans pour autant limiter la portée des dispositions de l'article 25 de la Constitution, le Contrôleur général des comptes doit :
 - a) contrôler que les conditions requises par la loi sont bien respectées, notamment en apportant son concours à la Commission dans le cadre de l'examen minutieux de l'application rigoureuse de la loi, avec une attention toute particulière aux articles 11 à 17, 24, 26 à 31 de la loi ;
 - b) aider la Commission à accomplir ses obligations, fonctions et responsabilités telles que prévues à l'article 14, et notamment :
 - i) mener des vérifications comptables, des enquêtes et des recherches eu égard aux affaires qui sont renvoyées à son Bureau par la Commission ;
 - ii) examiner et revoir les prévisions de recettes et de dépenses du Trésor, les comptes des ministères, des agences, des autorités locales et des cabinets ministériels ;

- iii) fournir à la Commission toutes les informations, analyses, évaluations, recommandations, et conseils propres à l'aider dans l'exécution de ses devoirs et fonctions ;
 - iv) lire attentivement les questions et les recommandations contenues dans le rapport de la Commission au Parlement et d'autres rapports de vérification concernant les ministères, les agences, les autorités locales et les cabinets ministériels, et, s'il y a lieu, prendre les actions qui s'imposent ;
 - v) s'assurer que toute affaire qui lui est renvoyée par la Commission comporte les conditions spécifiques auxquelles il doit se soumettre pour entreprendre une vérification, enquête ou recherche, sous réserve de convenir des priorités et en fonction de la disponibilité de fonds budgétaires ;
- c) revoir et confirmer le quitus des obligations de gestion financière, notamment en ce qui concerne la tenue des dossiers comptables pour s'assurer que les Ministres, les Directeurs généraux, les agences et les autorités locales se sont conformés à leurs obligations de gestion financière telles que dictées par la loi ;
- d) en revoyant ces obligations, constater si chaque ministère, agence, autorité locale ou service ministériel veille bien à ce que :
- i) les recettes soient établies correctement et dûment perçues ;
 - ii) les dépenses soient dûment et correctement autorisées ;
 - iii) les recettes, les dépenses, les éléments d'actif et de passif soient correctement enregistrés et comptabilisés ;
 - iv) l'information financière et opérationnelle soit fiable ;
 - v) les éléments d'actif soient protégés contre les risques de perte ou de dégât ;
 - vi) les ressources soient déployées et gérées avec efficacité et dans un souci d'économie ;
 - vii) les résultats ou prestations produits correspondent à ce qui est précisé dans la Loi de finances ;
 - viii) les politiques du Gouvernement et les législations pertinentes soient respectées ;
 - ix) les ressources financières du Gouvernement soient gérées de manière efficace et rationnelle ;
- e) en examinant les pièces comptables et la qualité des contrôles internes, le Contrôleur général s'attache à vérifier que :
- i) les comptes et les pièces comptables sont tenus rigoureusement et correctement ;
 - ii) les procédures suivies, notamment les contrôles internes, sont adéquates pour s'assurer que :
 - A) la détermination de l'assiette d'imposition et la perception sont gérées correctement ; que la ventilation des recettes et autres sources de revenus est effectuée correctement et que tous les fonds publics sont dûment comptabilisés ;
 - B) toutes les dépenses sont dûment autorisées et imputées correctement aux lignes budgétaires de la loi de finances ;

- f) s'occuper de faire entreprendre toutes les vérifications de l'État et confirmer que celles-ci ont été effectuées selon des normes compatibles avec les principes de vérification généralement reconnus ;
- g) donner suite à toute préoccupation soulevée eu égard à la gestion de ressources publiques qui mérite, selon l'avis du Contrôleur général, une enquête plus poussée ;
- h) effectuer toutes autres vérifications qui s'imposent à l'occasion.

28. Procédure de vérification comptable

- 1) Lorsqu'il effectue toutes ces vérifications, le Contrôleur général doit exprimer une opinion quant à la fidélité des informations contenues dans les états établis en application du Titre 5 de la Loi et s'assurer que :
 - a) la mission de vérification est l'objet d'attributions précises, bien organisée et menée de façon à ce que les vérifications soient achevées selon les normes requises dans les délais prescrits ;
 - b) toutes les vérifications confiées à une personne ou une organisation conformément à l'article 24 sont l'objet d'un accord définissant toutes les dispositions et conditions pertinentes relatives à la vérification en question ; et
 - c) la vérification fait l'objet d'une opinion formelle et d'un rapport confirmant que les normes et pratiques de vérification comptable généralement reconnues ont été respectées.
- 2) Le Contrôleur général et la Cour des comptes assument toutes autres fonctions et attributions qui leur sont légalement confiées.
- 3) Les dispositions de la Loi relative aux sociétés, relatives aux commissaires aux comptes n'altèrent en rien les fonctions, devoirs et pouvoirs de la Cour des comptes aux termes de la présente loi.

29. Incompatibilité de charges

Aucun employé de la Cour des comptes ne doit entreprendre, accomplir ou assumer un devoir ou fonction quelconque qui est incompatible avec l'accomplissement des devoirs ou fonctions lui incombant en vertu de la présente loi.

30. Procédures

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Contrôleur général des comptes institue, revoit et régit les procédures de la Cour des comptes suivant les principes et pratiques de vérification comptable généralement reconnus.
- 2) Le Contrôleur général doit poursuivre un programme continu de vérification et de révision visant à assurer le contrôle systématique et régulier de tous les ministères, les agences, les autorités locales et de leurs activités.

31. Pouvoirs du Contrôleur général des comptes

- 1) Aux fins d'accomplir les fonctions et devoirs qui lui sont légalement attribués ou imposés, le Contrôleur général des comptes et toute personne autorisée par ce dernier :
 - a) doivent avoir libre accès, à toute heure raisonnable, à tous les documents, livres et comptes, fonds publics, valeurs publiques, contrats du Gouvernement et les livres et comptes s'y rapportant et soumis à la vérification, ainsi qu'aux lieux où ceux-ci sont gardés ;
 - b) peuvent demander à quiconque de leur fournir toutes informations ou de répondre à toutes questions relatives à des documents, des livres et des

- comptes, de l'argent ou des activités soumis à la vérification et à l'examen du Bureau ;
- c) peuvent, par préavis écrit, demander à quiconque a en sa possession ou sous son contrôle des documents, livres et comptes soumis à la vérification et à l'examen du Bureau de les remettre, en tout ou en partie, aux jour et lieu et à la personne indiqués dans l'avis ;
 - d) peuvent inspecter, mesurer ou analyser tout bien meuble ou immeuble objet d'un contrat ;
 - e) peuvent entrer en tout terrain, bâtiment ou lieu-dit (hormis une maison d'habitation) où un contrat est en cours d'exécution.
- 2) Le Contrôleur général peut, ponctuellement, moyennant une requête écrite, demander que lui soient remis pour examen des documents, livres et comptes de toute personne ou entité qui est alors redevable de sommes d'argent dues à l'État ou de redevances aux termes d'un bail ou d'une licence ou concession.
 - 3) Le Contrôleur général est doté de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente ou toute autre loi.

32. Rapports

- 1) Le Contrôleur général rend compte au Ministre, au Ministre des Finances et à la Commission de chaque révision, vérification, enquête ou recherche effectuée par la Cour ou le Contrôleur général et doit fournir à la Commission un exemplaire de chaque rapport élaboré par la Cour ou le Contrôleur général.
- 2) Outre les rapports qu'il doit soumettre à la Commission, le Contrôleur général doit rendre compte séparément à la personne responsable d'un ministère, d'une agence, d'une autorité locale ou au Ministre au sujet de tout ce qui peut avoir trait à une vérification, une révision, une enquête ou une recherche, et peut demander que cette personne lui réponde dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'un tel rapport.
- 3) Au moins une fois par an, le Contrôleur général doit rendre compte au Ministre et au Ministre des Finances de ses activités ou de celles de la Cour dans le cadre du programme de révision et de vérification prévu pour l'exercice en cours, et transmettre une copie de ce rapport à la Commission.
- 4) Dans son rapport annuel, ou tout autre rapport qu'il peut fournir au Ministre, au Ministre des Finances et à la Commission, le Contrôleur général soumet les recommandations qu'il juge utiles pour améliorer la perception et le déboursement des fonds publics et l'efficacité de l'accomplissement des fonctions et devoirs de l'État.

33. Rapport annuel

- 1) Sans pour autant limiter son droit de soumettre des rapports à tout autre moment, le Contrôleur général doit transmettre au président du Parlement, au moins une fois par an, un rapport comportant les informations qu'il juge utiles eu égard aux activités de révision et de vérification entreprises en application de la présente loi et de tout autre acte législatif, ainsi que toute autre information qu'il juge souhaitable. Le président du Parlement doit présenter ce rapport immédiatement au Parlement et en demander le débat.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), chaque année le Contrôleur général doit préparer et signer, pour chaque compte de ministère, d'agence, d'autorité locale ou de cabinet ministériel qui a été vérifié :
 - a) un rapport sur la vérification entreprise, comportant toutes les informations susceptibles d'indiquer, fidèlement, dans quelle mesure ceux-ci se sont

conformés aux dispositions visées aux articles 27 et 31, ainsi que toute autre information et observation que le Contrôleur général juge opportun ; et

- b) un ou des rapports comportant tout ce que le Contrôleur général estime opportun ayant trait :
 - i) à tous comptes ou opérations qui doivent être vérifiés aux termes de la présente loi ; ou
 - ii) à l'exécution de ses fonctions et devoirs ou à l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi.
- 3) Le ou les rapports visés au paragraphe 2)b) doivent être établis aussitôt que possible après le rapport d'exercice visé au paragraphe 2)a).

34. Communication avec le Ministre

- 1) Le Contrôleur général des comptes peut communiquer avec tout ministre à propos de toute question objet de révision, vérification ou enquête.
- 2) Le Contrôleur général des comptes peut signaler au Ministre responsable le nom de quiconque ne respecte pas les conditions requises de la présente ou de toute autre loi.

TITRE 4 - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

35. Règlements d'application

- 1) Le Ministre peut, ponctuellement, par arrêté, instituer tous les règlements qui peuvent être nécessaires ou opportuns afin de mettre pleinement en vigueur les dispositions de la présente loi et assurer son application en bonne et due forme.
- 2) Ces règlements d'application peuvent prescrire des infractions aux règlements et les peines encourues, peuvent aller jusqu'à 1 000 000 VT, trois ans d'emprisonnement ou les deux à la fois.

36. Délits

Commet un délit quiconque :

- a) refuse ou néglige délibérément de se présenter à l'heure et au lieu requis par la Commission, le Contrôleur général des comptes ou toute personne agissant pour leur compte conformément à la présente loi ;
- b) refuse ou néglige délibérément de produire un document en sa possession ou sous son contrôle après en avoir été prié en application de la présente loi ;
- c) refuse de répondre à toute question posée par une personne qui y est légalement habilitée par la présente loi ;
- d) émet un constat, une déclaration ou donne des informations, des attestations ou des documents requis selon la présente loi, sachant qu'ils sont faux ou erronés ;
- e) résiste, gêne, trompe ou cherche à tromper la Commission, le Contrôleur général des comptes ou quiconque dans l'accomplissement de leurs fonctions ou devoirs ou dans l'exercice de pouvoirs conférés par la présente loi ;
- f) est complice, encourage, conseille ou facilite la commission d'un délit contre la présente loi de quelque manière que ce soit.

37. Peines pour délits

- 1) Quiconque commet un délit contre la présente loi s'expose, sur condamnation :
 - a) s'agissant d'une personne privée, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la

- fois ; et si le délit perdure, à une amende complémentaire n'excédant pas 5 000 VT pour chaque jour où elle continue de commettre le délit ;
- b) s'agissant d'une personne morale, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, et si le délit perdure, à une amende complémentaire n'excédant pas 700 000 VT pour chaque jour où elle continue de commettre le délit.
- 2) Lorsqu'une personne morale commet un délit en violation de la présente loi, chaque administrateur, secrétaire, directeur et autre cadre de cette dernière, ainsi que toute personne censée agir ès qualité, sont aussi coupables de délit, à moins que la personne en question ne convainque le tribunal :
- a) que le délit a été commis à son insu, sans son consentement ou sans qu'il n'y ait eu négligence grave de sa part ;
- b) qu'elle a pris toutes mesures raisonnables pour empêcher que le délit ne soit commis.

38. Dispositions transitoires

- 1) La personne assumant les fonctions de Contrôleur général des comptes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'assumer ces fonctions sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 2) Chaque personne assumant les fonctions d'agent ou d'employé de la Cour des comptes immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continue de les assumer aux mêmes conditions d'emploi, sous réserve des dispositions de la présente loi.
- 3) Chaque vérification, révision, enquête ou recherche entreprise par le Contrôleur général des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou en cours à cette date, continue d'être valable ou poursuivie par la Cour des comptes en application des dispositions de la présente loi.

Table d'amendements

<i>Titre principal</i>	<i>Modifié par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 9.5)</i>	<i>Remplacé par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 2.1)</i>	<i>Modifié par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 10</i>	<i>Abrogé L 36 de 2000</i>
<i>Titre 2</i>	<i>Modifié par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 14.2)ba)</i>	<i>Inséré par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 4 & 5</i>	<i>Remplacés par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 16.2)</i>	<i>Modifié par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Abrogé L 36 de 2000</i>	<i>Art. 16.2A) & 2B)</i>	<i>Inséré par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 7</i>	<i>Abrogé L 36 de 2000</i>	<i>Art. 16.3)</i>	<i>Modifié par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 9.1)</i>	<i>Remplacé par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 16.3A)</i>	<i>Inséré par L 36 de 2000</i>
<i>Art. 9.1A)</i>	<i>Inséré par L 36 de 2000</i>	<i>Art. 16A</i>	<i>Inséré par L 36 de 2000</i>